



Tribunal judiciaire de Versailles, 10 mars 2023, n° 22/01103

Chronologie de l'affaire

TJ Versailles
10 mars 2023

CA Versailles
Infirmary partielle
16 novembre 2023

Sur la décision

Référence : TJ Versailles, 10 mars 2023, n° 22/01103

Numéro(s) : 22/01103

Sur les parties

Avocat(s) :

 Claire BOUSCATEL  Paul-Emile BOUTMY

Parties :

Société EUROTITRISATION

Texte intégral

PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION JUGE DE L'EXECUTION

TRIBUNAL JUDICIAIRE NOTIFICATION D'UNE DECISION AU DEMANDEUR

DE VERSAILLES (article R 121-15 du Code des procédures civiles d'exécution)

[...] LETTRE SIMPLE

DESTINATAIRE

Secrétariat-Greffe :

Affaire

X Y SCP OPSOMER

[...] [...] EUROTITRISATION REPRESENTANT [...] LE FONDS COMMUN DE TOQUE 481 TITRISATION CREDINVEST Représentant Y X Demandeur COMPART CREDINVEST 2

N° Portalis

° RG 22/01103 N

DB22-W-B7G-QPAF

J'ai l'honneur de vous notifier la décision rendue le 10 Mars 2023 par le juge de l'exécution. dans le cadre de la procédure qui oppose X Y à Société EUROTITRISATION

REPRESENTANT LE FONDS COMMUN DE TITRISATION CREDINVEST COMPART

CREDINVEST 2.

Cette décision peut être frappée d'appel dans les quinze jours à compter de sa notification devant la COUR D'APPEL de VERSAILLES (articles R 121-19 et R. 121-20 du code des procédures civiles d'exécution) :

Le délai d'appel et l'appel lui-même n'ont pas effet suspensif (article R121-21 du Code des procédures civiles

d'exécution).

Toutefois, en cas d'appel, un sursis à exécution de la présente décision peut être demandé au premier président de Cour d'appel (article R121-22 du Code des procédures civiles d'exécution).

En cas d'appel principal, dilatoire ou abusif, ou de la demande de sursis à exécution manifestement abusive, l'appelant peut être condamné à une amende civile "d'un maximum de

10.000 € sans préjudice des dommages-intérêts qui lui seraient réclamés (article 559 alinéa 1 du

Code de Procédure Civile, article R121-22 alinéa 4 du Code des procédures civiles d'exécution).

Article 643 du Code de Procédure Civile : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en FRANCE Métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce-opposition dans l'hypothèse prévue l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de : 1.Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélémy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques française ;

2.Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Fait au secrétariat-greffe, le 10 Mars 2023

P/Le Directeur de SEDE VERSAL C

I

D

U
J
6
L

★ MODALITES D'APPEL ines S

Article R. 121-20 du Code des procédures civiles d'exécution :

< Le délai d'appel est de quinze jours à compter de la notification de la décision. 1. l'appel est formé, instruit et jugé selon les règles applicables à la procédure prévue à l'article 905 du code de procédure civile ou à la procédure à jour fixe. >>

La représentation est obligatoire.

0 2

DE VERSAILLES °m d u P e

upl Extrait des minutes du Greffe du Tribunal e F ra Judiciaire de Versailles

nc JUDICIAIRE ai s RÉPUBLIQUE FRANÇAISE République Française

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS TRIBUNAL

LE JUGE DE L'EXÉCUTION

JUGEMENT DU 10 MARS 2023

DOSSIER N° RG 22/011103 - N° Portalis DB22-W-B7G-QPAF

MINUTE N° : 23/

DEMANDEUR

Monsieur X Y né le [...] à DRANCY (93700) demeurant [...]

Représenté par M^e Alexandre OPSOMER, avocat postulant au Barreau de

VERSAILLES. Vestiaire: 481 et M^e Paul-Emile BOUTMY, avocat plaçant au Barreau de PARIS

DÉFENDERESSE

Société EUROTITRISATION es qualité de représentante du FONDS COMMUN DE TITRISATION CREDINVEST COMPART CREDINVEST 2, S.A immatriculée au

RCS de BOBIGNY sous le n° B 352 458 368, dont le siège social est sis 12 rue James

Watt-93200 ST DENIS, prise en la personne de ses représentant légaux. domiciliés en cette qualité audit siège, venant aux droits de la société CMP BANQUE, S.A à Conseil

d'Administration, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 451 309 729, ayant son siège social sis [...], en vertu d'un contrat de cession de créances en date du 28 juin 2017

Représenté par M^e Denis SOLANET, avocat postulant au Barreau de VERSAILLES.

Vestiaire 384 et M^e Claire BOUSCATEL, avocat plaçant de l'Association BIARD :

BOUSCATEL & Associés, avocat au Barreau de PARIS

Substitué par Naïla NAIT MEZOUG

ACTE INITIAL DU 22 Février 2022 reçu au greffe le 24 Février 2022

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Z AA, Juge. Juge de l'Exécution par délégation du Président du Tribunal Judiciaire de

VERSAILLES assistée de Madame Emine URER, Greffier

jugement contradictoire premier ressort

Copie exécutoire à : M^e Opsomer

Copie certifiée conforme à : M^e Solanet + Parties + Dossier + Huissier

Délivrées le : 10/03/2023

-1

DÉBATS

À l'audience publique tenue le 8 Février 2023 en conformité avec le Décret n°2012-783 du 30 mai 2012 et des articles L213-5 et L213-6 du code de l'organisation judiciaire, les parties présentes ou régulièrement représentées ont été entendues et l'affaire a été mise délibéré au 10 Mars 2023.

n

e

EXPOSÉ DU LITIGE

Se prévalant d'une ordonnance de référé du Président du Tribunal de grande instance de Versailles en date du 7 avril 2015, par acte d'huissier du 10 février 2022. Monsieur

X Y s'est vu délivrer un commandement de payer aux fins de saisie-vente, à la demande du fonds commun de titrisation CREDINVEST, [...]. représenté par la société de gestion EUROTITRISATION, portant sur la somme totale de 21.722,86 euros. en principal, intérêts et frais, déduction faite des versements.

L'ordonnance de référé a été signifiée le 20 avril 2015.

C'est dans ces conditions que par acte de commissaire de justice en date du 22 février

2022. Monsieur X Y a assigné le fonds commun de titrisation CREDINVEST. [...]. représenté par la société de gestion

EUROTITRISATION devant le Juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Versailles.

L'affaire a été appelée à l'audience du 16 mars 2022, et renvoyée à la demande des parties, aux audiences du 7 septembre 2022. 16 novembre 2022 et 8 février 2023.

Aux termes de ses conclusions n°2, visées à l'audience, Monsieur X Y sollicite le juge de l'exécution aux fins de :

A titre principal Dire et juger que le fonds commun de titrisation CREDINVEST, [...], représenté par la société de gestion

EUROTITRISATION ne justifie pas de sa qualité à agir, Annuler le procès-verbal de commandement de payer aux fins de saisie vente pratiqué le 10 février 2022 pour un montant de

21.722,86 euros. Déclarer irrecevable le fonds commun de titrisation CREDINVEST. [...], représenté par la société de gestion

EUROTITRISATION de l'intégralité de ses demandes. A titre subsidiaire : cantonner le

commandement de payer aux fins de saisie vente pratiqué le 10 février 2022 à un montant de 12.975,83 euros,

A titre très subsidiaire : Dire et juger que le créancier ne peut réclamer le paiement des intérêts que sur les deux dernières années précédant l'acte de saisie du 11 janvier 2022, Cantonner le commandement de payer aux fins de saisie-vente pratiqué le 10 février 2022 à un montant de 14.651.86 euros.

Lui accorder 24 mois de délais pour s'acquitter de sa dette en 23 mensualités d'un montant de 50 euros. la 24 soldant la dette, chacune des mensualités s'imputant en priorité sur le capital.

-2

Débouter le fonds commun de titrisation CREDINVEST, compartiment

CREDINVEST 2. représenté par la société de gestion EUROTITRISATION de l'intégralité de ses demandes.

Dire et juger que le créancier a commis une faute en pratiquant une saisie sur la base d'un décompte de créance erroné et abusif et en exécutant un titre vieux de

25 ans sans justifier de sa qualité à agir.

Condamner le fonds commun de titrisation CREDINVEST, compartiment

CREDINVEST 2. représenté par la société de gestion EUROTITRISATION à lui payer la somme de 6.000 euros en indemnisation du préjudice subi.

Condamner le fonds commun de titrisation CREDINVEST, compartiment

CREDINVEST 2. représenté par la société de gestion EUROTITRISATION à lui payer la somme de 2.500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

En réponse. selon ses conclusions récapitulatives visées à l'audiences. Le fonds commun de titrisation CREDINVEST, [...], représenté par la société de gestion EUROTITRISATION demande au juge de l'exécution de :

A titre principal: débouter Monsieur Y de l'intégralité de ses demandes. A titre subsidiaire : Cantonner le montant des intérêts aux seuls intérêts postérieurs au 10 février 2020,

Débouter Monsieur Y pour le surplus,

Condamner Monsieur Y à lui payer la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, pour l'exposé complet des moyens et prétentions des parties. il est fait référence aux conclusions des parties.

L'affaire a été mise en délibéré au 10 mars 2023. par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur l'objet du litige

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes de constatations, même lorsqu'elles sont libellées sous la forme d'une demande tendant à voir « dire que » ou « juger que » formées dans les écritures des parties, dans la mesure où elles ne

constituent pas des prétentions au sens de l'article 4 du code de procédure civile mais recèlent en réalité les moyens des parties.

Sur la qualité à agir de la société EUROTITRISATION

L'article 122 du Code de procédure civile dispose que « constitue une fin de non recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande. sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée ».

En l'espèce, Monsieur Y reproche à la société EUROTITRISATION d'agir à son égard en vertu d'une cession de créance dont il conteste la réalité. La société

EUROTITRISATION produit un extrait de l'annexe de la cession de créance correspondant à un extrait de tableau mentionnant en ligne n°773 « dossier n°953892

- TOPACIK Sibel ». Monsieur Y estime qu'un bordereau n'est pas suffisant pour prouver la cession de créance. Cependant. la jurisprudence admet ce type de preuve dès

-3

lors que ce bordereau permet l'identification de la créance en cause (Cass. Com.. 19 janv. 2022. n° 20-14.619).

La société EUROTITRISATION se prévaut d'un arrêt de la Cour d'appel de Metz dans lequel il est mentionné que « la créance cédée est suffisamment identifiée par la mention du nom de la débitrice et du numéro du contrat de crédit en cause figurant en annexe des contrats de cession de créances ». En l'espèce, seul le nom du cocontractant de

Monsieur Y est mentionné et non le sien. Le numéro de contrat permet correspond au contrat visé dans la procédure de saisie des rémunérations diligentée à l'encontre de Monsieur Y. La jurisprudence se montre assez souple sur le formalisme pour identifier les créances cédées. Ainsi, l'indication de la nature et du montant de ces créances et le nom du débiteur ne constituent pas des mentions devant

obligatoirement y figurer et l'identification de ces créances peut intervenir au moyen de références chiffrées (Cass. Com. 25 mai 2022, n°20-16.042).

Toutefois, le fait de mentionner le nom du cocontractant ne permet pas de s'assurer que la créance existant à l'encontre de Monsieur Y a bien été cédée à la société

EUROTITRISATION. Ce point a notamment été repris par la jurisprudence produite entre les parties (JEX de La Rochelle. 8 avril 2022, n°21/01742).

Par conséquent, la société EUROTITRISATION ne rapporte pas la preuve de sa qualité à agir.

Sur la demande de mainlevée de la procédure

L'article L. 111-7 du même code dispose que « Le créancier a le choix des mesures propres à assurer l'exécution ou la conservation de sa créance. L'exécution de ces mesures ne peut excéder ce qui se révèle nécessaire pour obtenir le paiement de cette obligation ».

En l'absence de preuve de qualité à agir de la société EUROTITRISATION, sa qualité de créancier n'est par rapporté. Le procès-verbal de commandement de payer aux fins de saisie-vente sera annulé.

Sur la demande de dommages et intérêts

Selon l'article 1240 du Code civil « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. » Selon le quatrième alinéa de l'article L.213-6 du Code de l'organisation judiciaire, le juge de

l'exécution est compétent concernant les demandes relatives à des dommages et intérêts fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageables des mesures d'exécution forcée.

Selon l'article L. 121-2 du Code des procédures civiles d'exécution, il peut également condamner le créancier à des dommages et intérêts en cas d'abus de saisie.

Il résulte de ce qui précède que la société EUROTITRISATION a abusivement ordonné une mesure d'exécution forcée à l'encontre de Monsieur Y. Ce dernier fait valoir un préjudice moral d'anxiété de se voir réclamer le paiement d'une dette prescrite et dont le montant est surévalué. Toutefois, il ne rapporte pas la preuve de son préjudice.

Par conséquent, la demande sera rejetée.

Sur la demande d'article 700 du Code de procédure civile et sur les dépens

Le fonds commun de titrisation CREDINVEST, [...]. représenté par la société de gestion EUROTITRISATION, partie perdante, a succombé

-4

à l'instance, elle sera condamnée aux dépens conformément à l'article 696 du Code de Procédure Civile.

Monsieur X Y ayant exposé des frais non compris dans les dépens, il y a lieu de faire droit à sa demande et de condamner la partie défenderesse à lui verser la somme de 2.500 euros, en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Le Juge de l'exécution statuant par mise à disposition au greffe, par décision contradictoire, en premier ressort.

Vu les articles L. [...]. 211-15, R. 211-1 et suivants

du Code des procédures civiles d'exécution.

DECLARE irrecevable à agir le fonds commun de titrisation CREDINVEST, [...]. représenté par la société de gestion EUROTITRISATION

ANNULE le procès-verbal de commandement de payer aux fins de saisie-vente en date du 10 février 2022 pour un montant de 21.722,86 euros;

DEBOUTE Monsieur X Y de sa demande de dommages et intérêts;

DEBOUTE le fonds commun de titrisation CREDINVEST, compartiment

CREDINVEST 2. représenté par la société de gestion EUROTITRISATION de sa demande formée au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile :

CONDAMNE le fonds commun de titrisation CREDINVEST, compartiment

CREDINVEST 2, représenté par la société de gestion EUROTITRISATION à payer à Monsieur X Y la somme de 2.500 euros au titre de l'article 700 du Code de

Procédure Civile:

REJETTE toute autre demande plus ample ou contraire des parties.

CONDAMNE le fonds commun de titrisation CREDINVEST, compartiment

CREDINVEST 2. représenté par la société de gestion EUROTITRISATION aux entiers dépens :

RAPPELLE que la décision est exécutoire de droit. Ainsi jugé et mis à disposition au greffe, le 10 Mars 2023. Le présent jugement a été signé par le Juge et le Greffier.

LE GREFFIER LE JUGE DE L'EXECUTION

Ja rak OEmme URER EN CONSEQUENCE, Z AA La République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et Procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de tenir la main.

A tous les commandants et officiers de force publique de prêter main-forte et de donner leur concours.

Vervail

PAL Litte

★ baad

Yvelines 6

2

-5

up to a cons

WASIOL supilugar el at meny

Augldog # 10 /17/20

31 *